

VD_FINDINFO HC / 2012 / 567 vom 20. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___567

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 567 du 20 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 567 del 20 agosto 2012

Regeste

REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE INTERNE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, ACCEPTATION DE L'OFFRE, TACITE | 5 ch. 1 CL, 176 CO, 6 CO, 209 CPC, 117 LDIP, 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure, JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est sans conteste atteinte. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent appel, dûment motivé, est ainsi recevable.

E. 1.3

L'intimée, qui a son siège en Allemagne, est atraite en justice en Suisse par l'appelante, dont le siège se trouve à [...]. L'Allemagne et la Suisse sont parties à la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite Convention de Lugano (ci-après : CL; RS 0.275.11). Cette convention est applicable pour la détermination du tribunal compétent *ratione loci* pour connaître des conclusions en paiement prises au fond, lesquelles sont comprises dans le champ d'application matériel de la convention (art. 1 CL). En vertu de l'art. 5 ch. 1 CL (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. L'obligation à retenir selon cette disposition n'est ni l'une des obligations nées du contrat, ni l'obligation caractéristique, mais l'obligation qui sert de base à l'action en justice (TF 4C.4/2005 du 16 juin 2005 c. 3.1; ATF 135 III 556 c. 3.1). En l'occurrence,

l'obligation qui sert de base à la demande en justice est celle de payer à A. _____ SA la location du personnel intérimaire mis à disposition de L. _____. Le lieu où l'obligation qui sert de base à la demande en justice doit être exécutée se détermine en vertu du droit applicable à cette obligation (TF 4C.4/2005 précité c. 3.1; ATF 124 III 188 c. 4a). L'art. 117 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1967 sur le droit international privé; RS 291), règle de conflit de loi, prévoit qu'à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (al. 1), et que ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (al. 2); par prestation caractéristique, on entend notamment la prestation de service dans le mandat, le contrat d'entreprise et d'autres contrats de prestations de services (al. 3). En l'espèce, les parties n'ont pas fait d'élection de droit. A. _____ SA, qui invoque une créance en paiement contre T. _____ GmbH, se fonde sur des contrats de location de personnel intérimaire, de sorte que la prestation caractéristique à prendre en considération est celle du bailleur de services (art. 117 al. 3 let. a LDIP). L'appelante, bailleresse, a son siège à [...]. C'est par conséquent le droit matériel suisse qui détermine le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande en justice (paiement de la location de services). D'après l'art. 74 al. 2 ch. 1 CO, si les parties n'ont pas prévu le lieu où l'obligation doit être exécutée, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement. C'est donc à bon droit que le premier juge s'est saisi de la demande en paiement de l'appelante, [...] s'avérant le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande en justice.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'appelante n'invoque aucun fait nouveau et ne produit pas de pièces nouvelles à l'appui de son appel.

E. 2.2.2

L'appelante requiert que les témoins C. _____ et J. _____ soient réentendus par l'autorité d'appel. Elle fait valoir que la retranscription de leur témoignage dans le jugement serait incomplète et soutient que les premiers juges n'auraient, à tort, pas instruit les faits invoqués par l'appelante aux allégués 4 à 7 et 16 de sa demande, de sorte que celle-ci

n'aurait pas été en mesure d'établir les relations contractuelles établies antérieurement entre parties et donc de démontrer qu'il y aurait eu reprise de dette tacite conclue avant le 11 juillet 2005. Selon l'art. 209 CPC-VD, applicable à la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), les témoignages sont en principe recueillis de manière exclusivement orale, les parties pouvant requérir la verbalisation, dans leur teneur essentielle, des témoignages qui sont importants pour l'issue du procès (JT 2001 III 80). En l'espèce, l'appelante n'a pas requis une telle verbalisation. Au demeurant, elle ne fait pas valoir qu'elle aurait été empêchée de poser toute question utile aux témoins. Une réadministration de la preuve ne s'impose donc pas (TF 5A_651/2011 du 26 avril 2012 c. 4.3.1, ATF 138 III 374 c. 4.3.1 et les arrêts cités) et la réquisition de l'appelante sera rejetée.

E. 3

L'appelante soutient que le jugement entrepris procède d'une constatation manifestement inexacte des faits ainsi que d'une appréciation arbitraire des preuves. Elle invoque une violation de l'art. 176 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), dès lors que les premiers juges auraient ignoré l'intention clairement manifestée par l'intimée de reprendre l'entier de la dette de sa filiale, compte tenu des relations d'affaires qui liaient les parties déjà avant le 11 juillet 2005.

E. 3.1

La reprise privative de dette est un complexe de contrats par lequel le débiteur d'une dette est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place, répondant ainsi de celle-ci envers le créancier. Régie par les art. 175 ss CO, elle suppose un accord entre les trois parties concernées, à savoir d'une part un contrat entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne) et d'autre part un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré (ATF 121 III 256 c. 3, rés. in JT 1996 I 187; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2ème éd., 1997, pp. 896 s.). La reprise de dette externe (art. 176 al. 1 CO) a pour effet de libérer l'ancien débiteur, le reprenant devenant le nouveau débiteur de la dette qui demeure la même (ATF 121 III 256 précité, rés. in JT 1996 I 187). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (art. 176 al. 2 CO). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte le paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (art 176 al. 3 CO). Le paiement partiel de la dette par un tiers ne peut être considéré, sans autre, comme une offre de reprise de dette (par actes concluants). Ce seul acte ne permet pas de déterminer si le tiers a agi pour manifester sa volonté de reprendre la place du débiteur (reprise privative) ou de se constituer débiteur solidaire aux côtés du premier débiteur (reprise cumulative) ou, au contraire, s'il a procédé au versement comme simple représentant de ce dernier (TF 4D_11/2009 du 11 novembre 2009 c. 2.4; TF 4C.183/2004 du 7 mars 2005 c. 3.2.1; Spirig, *Commentaire zurichois*, n. 59 ad. art. 176 CO; cf. également Hasler, *Die Schuldübernahme in der Theorie und im Schweizerischen Recht*, thèse Zurich 1911, p. 81 s.) Ainsi, le paiement partiel ne peut être considéré comme une offre de reprise que s'il ressort des circonstances que le tiers avait ainsi la volonté de s'engager contractuellement par une reprise de dette (cf. TF 4C. 183/2004 déjà cité c. 3.2.1; Spirig, *op. cit.*, n. 59 ad art. 176 CO et les références; Becker, *Berner Kommentar*, 1941, n. 5 ad art. 176 CO). La règle générale de l'art. 8 CC s'applique : il appartient au créancier de

prouver ces circonstances (cf. TF 4C. 183/2004 déjà cité c. 3.2.1; Oser/Schönenberger, Commentaire zurichois, 1929, n.

E. 3.2

En l'espèce, il apparaît que si les contrats de location de services ont effectivement été conclus entre A. _____ SA et L. _____, filiale suisse de la société T. _____ GmbH, les factures y relatives ont toutes été adressées à cette société, à la demande de celle-ci. Certes, cette circonstance n'est pas à elle seule déterminante dès lors que selon le Tribunal fédéral (TF 4C.446/2004 du 5 août 2005 c. 4.2), il n'y a rien d'extraordinaire dans un groupe de sociétés ayant chacune une personnalité juridique propre à ce que les paiements soient opérés par une autre société que celle qui a contracté une dette déterminée. Toutefois, le Tribunal fédéral n'exclut pas qu'une société appartenant au même groupe s'engage aux côtés de la première à l'égard du créancier (coresponsabilité de la société-mère et de la société-fille). Par ailleurs, la teneur du courrier du 24 juin 2005 démontre la volonté de l'intimée T. _____ GmbH – et non de sa société-fille – de ne pas en rester à la simple vérification des factures présentées, dès lors qu'elle a également communiqué dans ce courrier adressé à l'appelante un avis des défauts ainsi qu'une proposition d'arrangement pour mauvaise exécution du contrat, en fixant un délai pour l'acceptation de l'arrangement et en laissant entendre qu'elle n'excluait pas d'entreprendre, en cas contraire, des démarches judiciaires. Enfin, le courrier du 12 juillet 2005, qui contient une proposition d'arrangement à l'amiable similaire à celle du 24 juin 2005, confirme également la volonté de l'intimée T. _____ GmbH de trouver un arrangement concernant l'entier de la dette litigieuse et de ne pas se limiter à contrôler et à régler les factures de sa société-fille, mais de s'engager contractuellement en reprenant la dette de sa filiale. Au vu de ces circonstances, on retiendra qu'il y a eu effectivement reprise de dette par l'intimée, que cette reprise est antérieure au 11 juillet 2005, compte tenu des factures adressées à l'intimée à la demande de celle-ci, et que cette reprise concernait dès lors l'entier de la dette et n'était pas limitée au montant de 115'000 francs. 4. Cela étant, il sied encore d'examiner si un accord a été trouvé entre l'appelante et l'intimée sur la quotité effective de la dette, notamment lors de la séance du 11 juillet 2005, respectivement si l'offre faite par l'intimée selon courrier du 12 juillet 2005 a été tacitement acceptée par l'appelante. 4.1 Selon l'art. 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. En principe, le silence ne vaut pas acceptation (ATF 30 II 298 c. 3; TF 4C.303/2001 du 4 mars 2002 c. 2b, in SJ 2002 I p. 363; Bucher, Basler Kommentar, OR I, 4ème éd. 2007, n. 4 ad art. 6 CO; Dessemontet, in Commentaire romand, CO I, 2003, n° 1 ad art. 6 CO). Ainsi, l'absence de réaction après avoir reçu une facture ne peut pas être tenue comme une acceptation du montant réclamé (ATF 112 II 500 c. 3b). Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation (ATF 30 II 298 c. 3). Ainsi, lorsque l'offre est entièrement avantageuse pour son destinataire et ne comporte pour lui ni charge ni obligation, on admettra, en application de l'art. 6 CO, que le silence vaut acceptation (ATF 110 II 156 c. 2d). Une autre exception a été admise, entre commerçants en relation d'affaires, lorsque l'un d'eux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence ; dans certains arrêts, on parle d'un renversement du fardeau de la preuve et dans d'autres d'un effet constitutif du silence; dans tous les cas, la jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances concrètes en application du principe de la bonne foi (cf. pour l'idée d'une présomption : TF 4C.303/2011 du 4 mars 2002 in SJ 2002 I p. 363 c. 2b; TF

C.647/1985 du 24 mars 1986 c. 3; pour un silence concluant : ATF 114 II 250 c. 2a; TF 4C.1/1997 du 23 avril 1998 in SJ 1999 I c. 3b; insistant sur l'application du principe de la bonne foi : TF 4C.278/1993 du 11 janvier 1994 in Rep. 1994 p. 244 c. 2a; TF C.385/1986 du 11 février 1987 in Rep. 1988 p. 272 c. 3b). L'art. 6 CO ne doit pas être isolé du contexte légal. Savoir si un contrat a été conclu ou non est régi en première ligne par l'art. 1 CO. S'il est possible d'établir – ce qui relève du fait – une réelle et commune intention des parties, la question est réglée; ce n'est que si une volonté commune ne peut être établie ou que la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art. 6 CO – et qu'il faut se demander comment une déclaration ou une attitude d'une partie pouvait être comprise de bonne foi par l'autre partie (cf. ATF 135 III 140 c. 3.2; ATF132 III 268 c. 2.3.2; ATF 132 III 626 c. 3.1; TF 4A_231/2010 du 10 août 2010; c. 2.4.1). 4.2 En l'espèce, la proposition d'arrangement de l'intimée, portant sur la somme de 115'000 fr., a été soumise à la ratification de l'appelante par télécopie datée du 12 juillet 2005. Le 15 juillet 2005, l'intimée a informé l'appelante du versement d'un premier acompte de 57'500 fr. et rappelé que le versement du deuxième acompte n'interviendrait qu'une fois la convention signée. Le 18 juillet 2005, l'intimée, constatant qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de l'appelante ni reçu l'accord signé en retour, a déclaré qu'elle suspendait le versement du second acompte. L'appelante n'a jamais signé la proposition d'arrangement soumise à sa ratification. Revenant le 31 août 2005 sur la proposition d'arrangement de l'intimée, elle a indiqué à cette dernière qu'elle entendait obtenir le versement de l'intégralité des factures litigieuses et l'a mise en demeure de verser la somme due dans les cinq jours. L'intimée soutient que si l'appelante n'entendait pas être liée par son offre, elle aurait dû réagir dans les sept jours qui suivaient la réception de celle-ci, compte tenu des délais de délivrance d'un courrier postal en Allemagne. Or, eu égard à la teneur du courrier du 18 juillet 2012 de l'intimée, l'appelante était fondée à considérer, malgré le versement d'un premier acompte, que l'offre était subordonnée à son acceptation, moyennant signature apposée au pied du projet de convention. Elle a ensuite consulté son conseil à ce sujet, en période estivale, et réagi la première fois le 31 août 2005 pour signaler qu'elle ne se satisfaisait pas du montant de 115'000 francs. Compte tenu de ces éléments, on ne saurait admettre que l'appelante aurait tacitement accepté l'offre de l'intimée en ne manifestant son désaccord que le 31 août 2005. Le 1^{er} novembre 2005, l'appelante a accusé réception du versement du second acompte de 57'500 fr., intervenu le 24 octobre 2005, et fixé à l'intimée un délai de dix jours pour s'acquitter du solde de 52'266 francs. Elle a également rappelé qu'elle considérait qu'aucun arrangement n'était intervenu, faute d'accord signé. Le délai de réaction à ce deuxième versement est sans nul doute convenable. Au surplus, on ne se trouve pas dans le premier cas d'exception précité (cf. c. 4.1 supra), dès lors que l'offre de reprise de dette n'était pas entièrement favorable à son destinataire. L'application du principe de la confiance, compte tenu des circonstances concrètes du cas d'espèce, ne permet dès lors pas, contrairement à l'avis des premiers juges, d'inférer que l'appelante aurait tacitement accepté l'offre de reprise de dette du 12 juillet 2005 à concurrence d'un montant de 115'000 francs. En définitive, on retiendra que s'il y a bien eu reprise de dette par l'intimée et que celle-ci a été acceptée dans son principe par l'appelante, il n'y a en revanche pas eu d'accord des parties pour fixer le montant de la dette à 115'000 fr. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement annulé et renvoyé à l'autorité de première instance pour qu'elle instruisse à nouveau et statue sur la question de la quotité de la dette due par l'intimée T. _____ GmbH à raison des contrats de location de services passés entre l'appelante et sa

société-fille L._____, notamment sous l'angle des défauts invoqués par l'intimée dans l'exécution de la prestation de l'appelante. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'460 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'issue du litige restant incertaine, il y a lieu de procéder à une répartition par moitié des frais de l'appel (TF 5A_32/2008 du 29 janvier 2009 c. 5 non publié à l'ATF 135 III 496, TF 4C.303/2004 du 19 août 2008 c. 8; TF 5C.130/2005 du 2 mars 2006 c. 4; TF 5C.257/2004 du 9 mars 2005 c. 3), de sorte qu'ils sont mis à la charge de l'appelante par 730 fr. et de l'intimée par 730 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 111 al. 2 CPC, l'intimée versera à l'appelante la somme de 730 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. La fixation des dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC) suivent les règles générales de répartition des frais (art. 106 CPC); ils seront dès lors compensés.

E. 8

ad art. 176 CO). La volonté du reprenant à s'engager envers le créancier doit clairement ressortir de ces circonstances (von Büren, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Zurich 1964, p. 342).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.